



SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

BENEFICIAIRES

Principe

Comme le précise l'article 1er du protocole les bénéficiaires de la mesure sont les salariés qui ont perçu en 2007 une prime d'intéressement au titre de l'exercice 2006.

En effet, il s'agit d'un "supplément d'intéressement" qui ne peut, par définition, être servi qu'aux salariés qui ont bénéficié de la mesure d'intéressement au titre de 2006. Toute autre solution conduirait à sortir du dispositif de l'intéressement, notamment en ce qui concerne le dispositif d'exonération de charges.

Nouveaux embauchés

Les salariés embauchés à la fin de 2006 bénéficient de la mesure dès lors qu'ils ont perçu de l'intéressement au titre de 2006. Dans le cas contraire, ils sont exclus du dispositif.

Ainsi, ceux embauchés depuis le 1er janvier 2007 ne bénéficient pas du supplément (art. 1er de l'accord).

Salariés partis

Les agents partis courant 2006 ou 2007 bénéficient de la mesure dès lors qu'ils ont bénéficié de la prime d'intéressement versée en 2007.

Salariés n'ayant pas eu d'intéressement en 2007 du fait d'une absence pénalisante sur toute l'année 2006

Le salarié n'ayant pas eu d'intéressement au titre de l'année 2006 n'est pas éligible au supplément d'intéressement.

Salariés hors convention collective

Le personnel bénéficiant de la mesure est celui qui a perçu de l'intéressement au titre de l'exercice 2006 qu'il relève ou non de la convention collective.

Un vacataire a dès lors droit au versement du supplément d'intéressement s'il remplit cette condition.

MODALITES DE CALCUL

Montant de la prime

Le montant de la prime est fixé à 300 € pour un salarié à temps plein.

Ce montant est uniforme quel que soit l'organisme et quel que soit le niveau de classement du salarié.

Absentéisme

Le montant du supplément d'intéressement n'est pas affecté par l'absentéisme.

Il est fixé à 300 € que le salarié ait travaillé toute l'année 2006 sans s'absenter, ou seulement 6 mois au cours de celle-ci.

La seule proratisation prévue concerne les salariés travaillant à temps partiel (art. 3 de l'accord).

Embauche ou départ en 2006

En cas d'embauche ou de départ au cours de l'exercice 2006, on ne tient compte que de la période au cours de laquelle le salarié bénéficiait d'un contrat de travail.

La solution inverse reviendrait à tenir compte d'une absence pénalisante (la période non travaillée), ce qui serait contraire à la logique du texte.

Ainsi un salarié embauché à compter du 1er juin 2006 bénéficie d'un supplément d'intéressement de 300 € dans la mesure où il travaille à temps plein, sans qu'il y ait de proratisation.

Temps partiels

Pour les salariés à temps partiel, le supplément d'intéressement est proportionnel à la durée de travail telle que prévue par leur contrat (art. 3).

La durée contractuelle de travail s'apprécie au regard de leur situation dans le courant de l'année 2006.

Changement de contrat en cours d'exercice 2006

En cas de changement d'horaire de travail en cours d'année 2006, la formule de calcul suivante peut être retenue, pour chaque contrat de travail :

$$\left(300 \times \frac{\text{horaire contractuel limité à } 35,55}{35,55} \right) \times \frac{\text{nombre de jours calendaires du contrat}}{\text{nombre total de jours calendaires tous contrats confondus en 2006}}$$

PAIEMENT

Salariés mutés

Les salariés dont la mutation est intervenue au cours de l'année 2006 ont bénéficié de deux primes d'intéressement au titre de cet exercice : l'une à la charge de l'organisme preneur, l'autre de l'organisme cédant.

Afin d'éviter un double paiement du supplément d'intéressement, et dans un souci de simplification, il est convenu que dans le cas d'une mutation, c'est le dernier organisme employeur de l'année 2006 qui paie le supplément.

Bulletin de salaire

Le supplément d'intéressement ne doit pas apparaître sur le bulletin de salaire mais faire l'objet d'une notification distincte.

Comptabilisation

Le supplément d'intéressement doit être comptabilisé dans le même compte que l'intéressement.

Libellé

Le libellé à retenir est "*supplément d'intéressement*"

Placement sur le PEI

Le supplément d'intéressement peut être placé soit pour totalité, soit pour partie sur le PEI.